

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 871-2018, 28 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mines Agnico Eagle Limitée pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 22 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Mines Agnico Eagle Limitée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 27 octobre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 26 août 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE Mines Agnico Eagle Limitée a transmis, le 8 février 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mines Agnico Eagle Limitée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 4 octobre 2016 au 18 novembre 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 23 janvier 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 mai 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mars 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Mines Agnico Eagle Limitée pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet minier Akasaba Ouest doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. – Évaluation environnementale de site - Phase I – Projet Akasaba Ouest – Val-d'Or (Québec), par WSP Canada Inc., août 2014, totalisant environ 158 pages incluant 8 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude du potentiel archéologique – WSP – Projet minier Akasaba Ouest, par Archéo-08, octobre 2014, totalisant environ 40 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Plan de restauration conceptuel, par WSP Canada Inc., juin 2015, totalisant environ 100 pages incluant 4 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Mines Agnico Eagle – Propriété Akasaba Ouest – Projet d'exploitation d'une mine à ciel ouvert – Étude hydrogéologique sur l'impact du projet, par Richelieu Hydrogéologie Inc., juin 2015, totalisant environ 487 pages incluant 12 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude sectorielle sur la lumière artificielle nocturne, par WSP Canada Inc., juillet 2015, totalisant environ 41 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Caractérisation géochimique statique et cinétique du minerai, des roches stériles et des résidus et modélisation de la qualité de l'eau de la fosse ennoyée, Projet Akasaba Ouest, par Golder Associés Ltée, juillet 2015, totalisant environ 370 pages incluant 7 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 482 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Volume 2 – Annexes, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 1316 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest - Modélisation de la dispersion atmosphérique, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 84 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude d'impact sonore – Mine Akasaba Ouest, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., janvier 2016, totalisant environ 1202 pages incluant 11 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Modélisation atmosphérique – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., février 2016, totalisant environ 31 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Plan de gestion de l'eau révisé – Projet Akasaba Ouest – Mines Agnico Eagle (AEM), par WSP Canada Inc., mars 2016, 7 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 314 pages incluant 7 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Inventaire complémentaire – Ichtyofaune, par WSP Canada Inc., août 2016, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Addenda aux réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., août 2016, totalisant environ 33 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} septembre 2016, transmettant un complément à l'addenda déposé le 26 août 2016 en réponse à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, Projet minier Akasaba Ouest, totalisant environ 45 pages incluant 1 pièce-jointe;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, transmettant des réponses à une demande d'engagement faite dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet Akasaba Ouest par Mines Agnico Eagle Ltée, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce-jointe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Propriété Akasaba Ouest – Projet d'exploitation d'une mine à ciel ouvert – Suivi de la qualité des eaux souterraines, par Richelieu Hydrogéologie Inc., octobre 2016, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social – Relevés complémentaires – Caractérisation initiale des sols, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 213 pages incluant 5 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Akasaba Ouest – Vérification de la présence de plantes exotiques envahissantes sur le site et à proximité du projet Akasaba Ouest, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social – Relevés complémentaires – Qualité de l'eau de surface et des sédiments, 2015 et 2016, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 382 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Ajout d'une variante de route (chemin EACOM) pour le transport du minerai – Projet Akasaba Ouest – Mines Agnico Eagle Ltée (AEM), par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 14 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Proposition de concepts préliminaires pour la compensation des milieux humides – Projet Akasaba Ouest de Mines Agnico Eagle Ltée, par WSP Canada Inc., 8 décembre 2016, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à M. Kambale Katahwa, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à Mme Renée Poliquin, du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 14 mars 2017, transmettant une modification au projet minier Akasaba Ouest, 2 pages;

— Lettre de M. Yves Leblanc, de Richelieu Hydrogéologie Inc., à M. Rosaire Émond, de Mines Agnico Eagle Limitée, datée du 15 mars 2017, ayant pour objet le projet Akasaba Ouest, à Val-d'Or, et le comportement des eaux souterraines post opérations, 2 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Document de réponses aux questions du MDDELCC – Période d'analyse de l'acceptabilité environnementale – Projet Akasaba Ouest, 11 mai 2017, 3 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Inclusion de la route EACOM au projet Akasaba Ouest par Mines Agnico Eagle Ltée (AEM), par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 12 pages incluant 4 pièce jointe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude de faisabilité de l'extraction des ressources minières d'Akasaba en support à l'étude d'impact environnemental et social, mai 2017, totalisant environ 245 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Mémoire technique – Caractérisation géochimique des stériles, projet Akasaba Ouest : Résultats du test de lixiviation en condition submergée, par Golder Associés Ltée, mai 2017, totalisant environ 96 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Programme de suivi acoustique de la mine Akasaba Ouest – Val-d'Or, par WSP Canada Inc., juin 2017, totalisant environ 24 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest - Plan de gestion des émissions de poussières - version préliminaire – juillet 2017 – Révision 1, par Mines Agnico Eagle Limitée, juillet 2017, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juillet 2017, transmettant le plan de gestion des émissions de poussières, Projet Akasaba Ouest, 2 pages;

— Lettre de Mme Mélanie Roy, de Mines Agnico Eagle Limitée, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 novembre 2017 et révisée le 21 décembre 2017, transmettant les réponses aux questions et demandes d'engagement, totalisant environ 218 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2017, transmettant les informations demandées en lien avec l'application de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION DE LA PERTE D'HABITAT DU CARIBOU FORESTIER, POPULATION DE VAL-D'OR

Mines Agnico Eagle Limitée doit finaliser l'élaboration du plan de compensation de la perte d'habitat du caribou forestier, mentionné à la condition 1 de la présente autorisation, à la satisfaction du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et en collaboration avec toute autre autorité compétente. Si l'élaboration du plan s'échelonne sur plusieurs années, les versions successives du plan de compensation doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Mines Agnico Eagle Limitée doit réaliser les mesures qui seront prévues au plan de compensation pour les effets résiduels sur le caribou boréal de Val-d'Or et son habitat.

Mines Agnico Eagle Limitée doit réaliser le suivi de l'efficacité des mesures et de l'état des travaux et apporter les correctifs nécessaires, le cas échéant. Mines Agnico Eagle Limitée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les rapports de suivi de l'efficacité des mesures et de l'état des travaux, à la fréquence prévue au plan, ainsi que le rapport final présentant le bilan des travaux réalisés et l'atteinte des objectifs.

Mines Agnico Eagle Limitée doit continuer de maintenir informée la communauté algonquine de Lac-Simon de l'évolution du plan et des résultats de suivi mentionnés ci-dessus. Ces renseignements doivent également être présentés, pour information, à l'Équipe de rétablissement du caribou forestier de Val-d'Or mise sur pied par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 3

NORME À L'EFFLUENT FINAL

Pour son effluent final, Mines Agnico Eagle Limitée doit respecter une concentration moyenne mensuelle de 10 mg/L de matières en suspension et une concentration maximale de 20 mg/L de matières en suspension dans un échantillon instantané;

CONDITION 4

CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mines Agnico Eagle Limitée doit compenser la perte de milieux humides et hydriques évaluée à environ 48 hectares par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. Advenant

le cas où il serait impossible de compenser l'ensemble des superficies directement affectées par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, les superficies restantes devront être compensées par une contribution financière.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou de modification d'une autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

CONDITION 5 CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI

Lors de la création du comité de suivi exigé par l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), Mines Agnico Eagle Limitée doit octroyer certains sièges à des utilisateurs du territoire à proximité immédiate du projet, à un représentant de la communauté algonquine de Lac-Simon et à un groupe environnemental du secteur;

CONDITION 6 RESTAURATION DU SITE MINIER

Mines Agnico Eagle Limitée doit continuer d'évaluer les différents concepts de restauration pour le site minier et consulter les utilisateurs du territoire, dont la communauté algonquine de Lac-Simon, afin de déterminer ce que serait un état compatible avec l'usage futur du site minier;

CONDITION 7 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Mines Agnico Eagle Limitée doit compléter les programmes de surveillance et de suivi environnemental et les déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques au moment de la première demande d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 8 TAUX D'EXTRACTION

Mines Agnico Eagle Limitée est autorisée à extraire quotidiennement un maximum de 12 000 tonnes métriques de minerai et de stériles;

CONDITION 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Mines Agnico Eagle Limitée du projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69014

Gouvernement du Québec

Décret 873-2018, 28 juin 2018

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges est un projet hospitalier d'intérêt public impliquant des constructions sur des lots ou parties de lots situés en zone agricole, sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, notamment, la construction de bâtiments, l'aménagement d'espace de stationnements et la réalisation de constructions, ouvrages et travaux complémentaires à ce type d'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;